



Organisation de l'aviation civile internationale

**NOTE DE TRAVAIL**

A36-WP/297

LE/14

21/9/07

**ASSEMBLÉE — 36<sup>e</sup> SESSION**

**COMMISSION JURIDIQUE**

**PROJET D'ÉLÉMENTS DE RAPPORT  
SUR  
LES POINTS 46 ET 47 DE L'ORDRE DU JOUR**

Les éléments ci-joints du rapport sur les points 46 et 47 de l'ordre du jour sont présentés à la Commission juridique pour examen.

**Point 46 : Actes ou délits qui inquiètent la communauté aéronautique internationale et qui ne sont pas prévus dans les instruments de droit aérien existants**

46.1 Ce point de l'ordre du jour est examiné sur la base de la note A36-WP/12 présentée par le Conseil, qui contient un rapport d'avancement sur les travaux entrepris pour s'attaquer aux menaces nouvelles et émergentes contre l'aviation civile. À l'issue d'un sondage mené auprès des États contractants et des travaux du Secrétariat, du Groupe d'étude et du Sous-Comité spécial du Comité juridique, il a été reconnu que les conventions existantes sur la sûreté de l'aviation pourraient être amendées de manière à couvrir certaines menaces nouvelles et émergentes, telles que l'utilisation d'aéronefs civils comme armes, l'utilisation d'aéronefs civils pour répandre illicitement des substances biologiques, chimiques et nucléaires, et les attaques contre l'aviation civile faisant appel à de telles substances. Il a aussi été jugé nécessaire d'incorporer certaines dispositions figurant communément dans les conventions plus récentes de l'ONU sur le contre-terrorisme, telles que la clause d'exclusion militaire, qui stipule expressément que ces conventions ne s'appliquent pas aux activités des forces armées pendant un conflit armé, ni aux activités des forces militaires d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Le Sous-Comité a proposé deux projets de protocole à ces fins. Quelques délégations ont proposé à la réunion du Sous-Comité de juillet de cette année d'inclure des dispositions interdisant le transport intentionnel et illicite par voie aérienne de marchandises particulièrement dangereuses et de fugitifs. Le Sous-Comité a décidé de demander des directives du Conseil sur cette question et sur la nécessité d'une réunion supplémentaire.

46.2 Tout en applaudissant les travaux accomplis jusqu'ici, une délégation tient à réitérer au Sous-Comité ses réserves concernant la clause d'exclusion militaire. Elle pourrait éventuellement accepter l'exemption des activités militaires durant les conflits armés, ce qui serait conforme aux dispositions de l'article 89 de la Convention de Chicago, mais elle ne peut accepter une exemption totale des activités militaires même en temps de paix, car elle estime qu'une telle exemption constituerait une violation des principes établis dans les préambules des Conventions de La Haye et de Montréal, ainsi que des principes et des dispositions de la Convention de Chicago, en particulier de l'article 44. Elle estime de plus que cette exemption violerait aussi plusieurs résolutions de l'ONU et de l'OACI, notamment de la Résolution A35-9 de l'OACI, qui condamne tout acte d'intervention illicite contre l'aviation civile, quels que soient le lieu où un tel acte serait commis, son auteur et ses raisons. Cette délégation n'est pas convaincue que l'inclusion de la clause d'exclusion militaire ne saurait être justifiée par la seule raison qu'elle figure déjà dans d'autres conventions. Elle craint qu'en raison de cette clause, des officiers armés coupables de capture illicite d'aéronefs civils ou utilisant un aéronef comme arme de destruction massive au service d'un tiers État seraient à l'abri de toute poursuite criminelle.

46.3 La même délégation signale ensuite la difficulté possible d'intégrer les règles de « droit humanitaire international » à des règles d'aviation civile. Étant donné que ni les conséquences d'une telle intégration ni celles de la clause d'exclusion militaire n'ont été mentionnées par le rapporteur du Sous-Comité, elle propose que le rapporteur ou le Secrétariat de l'OACI fasse une étude de la question. Elle suggère aussi que la Commission juridique invite le Conseil à demander au Sous-Comité ou au Comité juridique de revoir la clause de l'exclusion militaire à la lumière d'une telle étude.

46.4 Les réserves exprimées et la proposition décrite au paragraphe 46.2 et 46.3 reçoivent l'appui de trois délégations, et l'opposition d'une délégation. Deux délégations soulignent la nécessité pour les États d'appliquer de façon cohérente les conventions et les résolutions de l'Assemblée concernant les actes d'intervention illicite contre l'aviation civile, afin de poursuivre et de condamner

sévèrement les auteurs ou complices d'actes criminels dirigés contre l'aviation civile, notamment les actes contre les aéronefs, les installations aéroportuaires et les passagers.

46.5 En réponse à une question d'une délégation, le vice-président du Sous-Comité explique que le Sous-Comité a recommandé l'inclusion de la clause d'exclusion militaire, étant clairement entendu que les activités militaires sont régies par d'autres règles internationales portant sur les actes des États. Le Sous-Comité a noté que son rapport rendrait compte des autres points de vue sur la question, en attendant qu'ils soient examinés dans des tribunes futures. En ce qui concerne le simple transport de certaines matières interdites, le vice-président précise aussi que plusieurs délégations ont estimé que la question ne ressortit pas au mandat du Sous-Comité et qu'il faudrait donc demander des instructions du Conseil. Appuyant la déclaration du vice-président et le contenu de la note A36-WP/12, une délégation encourage l'exécution de travaux futurs sur l'amendement des conventions sans autre retard indu.

46.6 Résumant le débat, la Présidente conclut que, la Commission s'est félicitée des travaux du Secrétariat, du Groupe d'étude et du Sous-Comité, en convenant que les travaux devraient passer à l'étape suivante. Elle a aussi pris note des graves préoccupations de plusieurs délégations, concernant notamment la clause d'exclusion militaire, qu'il convient de noter dans le présent rapport et de renvoyer au Conseil, pour qu'il l'examine quand il se penchera sur le rapport du Sous-Comité et décidera si celui-ci doit se réunir à nouveau.

**Point 47 : Programme des travaux de l'Organisation dans le domaine juridique**

47.1 La Commission a examiné ce point de l'ordre du jour en se fondant sur les notes A36-WP/8 présentée par le Conseil, A36-WP/134 présentée par l'Inde, A36-WP/140 présentée par les membres de la Conférence européenne de l'aviation civile, A36-WP/230 présentée par la Colombie, A36-WP/234 présentée par l'Arabie saoudite et A36-WP/256 présentée par la République de Corée.

47.2 La note A36-WP/8 décrit le programme de travail de la Direction des affaires juridiques, les questions juridiques dont le Conseil est saisi, le programme de travail du Comité juridique et un programme des réunions juridiques pour la période 2008-2010. Elle énumère également les points du programme de travail du Comité juridique par ordre de priorité et contient des informations sur l'état d'avancement de certains de ces points.

47.3 La note A36-WP/134, présentée par l'Inde, contient des renseignements sur les divers systèmes d'augmentation basés sur l'espace et rend compte à la Commission de l'évolution du système de satellite GAGAN en Inde, qui deviendra opérationnel en 2010. Se fondant sur la Résolution A35-3, qui demande au Secrétaire général de veiller et, s'il y a lieu, d'apporter son concours à l'élaboration des cadres contractuels, la note préconise l'établissement de lignes directrices pour un cadre juridique régional.

47.4 La note A36-WP/230 présentée par la Colombie, propose d'inclure l'élément des organismes multinationaux régionaux dans l'examen futur du cadre juridique des systèmes CNS/ATM, incluant le GNSS, et de modifier en conséquence le libellé du point 3 du programme de travail.

47.5 Dans la note A36-WP/234, l'Arabie saoudite invite les États qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier la Convention du Cap et son Protocole, dans l'intérêt des emprunteurs et des créateurs.

47.6 La note A36-WP/256, présentée par la République de Corée, contient une proposition de la Corée d'accueillir un séminaire juridique régional supplémentaire en 2009, sous le parrainage conjoint de la Direction des affaires juridiques de l'OACI. Ce séminaire régional serait destiné aux États auprès desquels le Bureau Asie-pacifique de l'OACI était accrédité.

47.7 Concernant le point 1 du programme de travail (Réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs résultant d'actes d'intervention illicite ou de risques généraux), une délégation rappelle les délibérations antérieures sur le point 45 de l'ordre du jour de la Commission, où deux délégations ont exprimé le sentiment que le projet de convention sur les risques généraux semble avoir suscité moins d'intérêt que le projet de convention sur les interventions illicites. Cette délégation demande s'il faudrait examiner ce point dans le contexte du programme de travail, étant donné que la Commission a envisagé de renvoyer au Comité juridique, pour examen, les résultats de l'ensemble des travaux du Groupe spécial, c'est-à-dire les deux projets de convention. Sur ce point, une délégation estime qu'un complément de réflexion sera peut-être nécessaire s'il est établi qu'une priorité devra être établie entre les deux projets de convention. Une autre délégation signale que, en raison de la lourde charge de travail prévue pour le Comité juridique, et du désir de mener des travaux fructueux, il reviendra au Conseil de l'OACI de prendre une décision politique, pour savoir quels textes devront être soumis à l'examen du Comité juridique. Durant les débats qui suivent, plusieurs délégations sont d'avis que les deux projets de convention devraient être renvoyés au Comité juridique sur un même pied d'égalité, et que le Comité devrait leur prêter la même attention, sans accorder une priorité supérieure à l'un ou à l'autre. Résumant les débats, la Présidente note que la majorité des délégations appuie le renvoi des deux

projets de textes au Comité juridique et qu'il ne semble pas s'être dégagé un consensus sur la question de la priorité. Elle suggère que le Conseil devrait déterminer avec soin les points à renvoyer au Comité juridique, compte tenu du temps et des ressources dont le Comité dispose.

47.8 Durant l'examen du point 3 du programme général de travail du Comité juridique, plusieurs délégations appuient l'inclusion des organismes multinationaux régionaux, suggérée dans la note A36-WP/230. D'après elles, il est de la plus grande importance d'établir des règles et des principes directs clairs sur la participation des organismes régionaux dans la mise en œuvre des systèmes CNS/ATM. Une délégation souligne de plus la nécessité d'un cadre mondial clair. La délégation des États-Unis répète que son gouvernement a renouvelé son offre de mettre à la disposition de l'aviation civile le système mondial de localisation (GPS). Elle ajoute que son gouvernement a pour politique de ne pas offrir une disponibilité sélective à différents utilisateurs, et que la nouvelle génération de matériel ne contient même pas l'option d'une telle disponibilité. Une autre délégation, rappelant les paragraphes 4 et 5 de la Résolution A35-3, souligne l'importance de fournir une assistance technique et financière aux pays en développement.

47.9 La Commission **convient** de modifier le point 3 du programme général de travail du Comité juridique par une mention des organismes multinationaux régionaux dans l'examen d'un cadre juridique. La Commission note avoir compris que lorsque les membres de la Conférence européenne de l'aviation civile auront mis au point un modèle de cadre juridique régional, ce modèle pourra être distribué par l'OACI à ses États membres et que les États intéressés pourront l'utiliser en tant qu'éléments indicatifs pour établir leur propre Cadre juridique régional.

47.10 La Commission prend acte de la note A36-WP/234 sur le Point 4.

47.11 En conséquence, le programme de travail du Comité juridique est établi comme suit :

- 1) Réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs suite à des actes d'intervention illicite ou à des risques généraux ;
- 2) Actes ou délits qui inquiètent la communauté aéronautique internationale et qui ne sont pas prévus dans les instruments de droit aérien existants ;
- 3) Examen, en ce qui concerne les systèmes CNS/ATM, y compris les systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS) et les organismes multilatéraux régionaux, de la création d'un cadre juridique ;
- 4) Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques) ;
- 5) Examen de la question de la ratification des instruments de droit aérien international ;
- 6) *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* — Incidences éventuelles sur la Convention de Chicago, sur ses Annexes et sur d'autres instruments de droit aérien international.

47.12 La Commission prend aussi acte avec satisfaction la proposition du séminaire juridique régional figurant dans la note A36-WP/256.